



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 8761

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de renouvellement des cartes d'identité pour les personnes naturalisées ou nées hors de France. S'il est normal que la première demande soit accompagnée de l'acte de naissance, le renouvellement pour une seconde, troisième, voire quatrième carte d'identité de ces formalités, prend un caractère vexatoire, bureaucratique et particulièrement discriminatoire à l'égard de celles et ceux qui souvent par hasard sont nés à l'étranger de père et de mère français. Les personnes naturalisées y voient également une discrimination à relent xénophobe d'autant plus injuste qu'elle est inutile pour prévenir des fraudes éventuelles. Il y a même la mise en cause d'un principe général d'égalité des Français devant la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes des intéressés.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité, et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prise en application de l'arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces d'état-civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité, prévoit que le renouvellement des cartes nationales d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état-civil ou de nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'il existe une procédure particulière pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées dont la création est prévue par le décret no 87-178 du 19 mars 1987. En effet, les documents exigés pour la première délivrance de la carte informatisée sont ceux qui sont exigés d'une manière générale pour la délivrance de la carte nationale d'identité. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. La carte nationale d'identité informatisée délivrée actuellement dans les départements des Hauts-de-Seine depuis avril 1988, de l'Essonne, de la Moselle et de la Mayenne depuis le mois de novembre dernier va être généralisée à l'ensemble du territoire français en 1994 et 1995. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas précis dans lesquels il a été réclamé probablement à tort des justificatifs d'état-civil contrairement à la réglementation existante, il voudra bien les signaler.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8761

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4336

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 517